



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction de l'espace rural et de la forêt</p> <p>Sous-direction de la forêt</p> <p>Bureau de la protection de la forêt</p> <p>Adresse : 19, avenue du Maine 75732 PARIS Cedex 15</p> <p>Suivi par : Jean-Michel GILBERT</p> <p>Tel : 01.48.55.60.74</p> <p>Fax : 01.49.55.41.97</p> <p>Réf. Interne :</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DERF/SDF/C2002-3021</p> <p>Date : 31 OCTOBRE 2002</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Mmes et MM. les préfets de département

📄 Nombre d'annexes : 3

Objet : Protection des forêts contre les incendies : brûlage dirigé et incinération.

Bases juridiques : Code forestier modifié par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et par le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des opérations de brûlage dirigé et d'incinération au titre des travaux de prévention des incendies de forêt, consécutivement à la loi d'orientation sur la forêt et à son premier décret d'application.

MOTS-CLES : incendies de forêt, brûlage dirigé, incinération, cahier des charges

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mmes et MM. Les préfets de département</p> <p>Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt</p>	<p>Pour information :</p> <p>Préfets de zone</p> <p>Préfets de région</p> <p>Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt</p> <p>Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (DGA et DDSC)</p> <p>Ministère de l'écologie et du développement durable (DNP, DE et DPPR)</p> <p>Office national des forêts</p> <p>Association nationale des C.R.P.F.</p> <p>Directeurs des C.R.P.F.</p> <p>Fédération nationale des communes forestières de France</p> <p>F.N.S.P.F.S.</p> <p>I.N.R.A.</p> <p>Cemagref</p> <p>A.F.O.C.E.L.</p> <p>I.D.F.</p> <p>D.P.F.M.</p> <p>E.N.G.R.E.F.</p> <p>D.I.R.E.N.</p>

Au titre des travaux de prévention des incendies de forêt, l'article L. 321-12 du code forestier prévoit :

- dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 321-6 du code forestier ou des articles L. 151-36 et suivants du code rural, l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé des pâturages et des périmètres débroussaillés en application des articles L. 322.1 à L. 322.8 du code forestier ;

- hors des périmètres mentionnés ci-dessus, et là où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, des incinérations et des brûlages dirigés.

Ces travaux peuvent être effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées.

1. Définitions

Le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier définit comme suit le brûlage dirigé et l'incinération :

- le brûlage dirigé consiste à détruire par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies (article R. 321-33 du code forestier) ;
- l'incinération consiste à détruire par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies (article R. 321-34 du code forestier).

Dans tous les cas, ces opérations doivent être réalisées de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement (paysages, habitats, espèces,...).

2. Périmètres concernés

En dehors des périmètres où les opérations de brûlage dirigé ont été déclarées d'utilité publique, des brûlages dirigés ou des incinérations ne peuvent être effectués par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ou leurs mandataires, ainsi que les associations syndicales autorisées que dans les zones suivantes :

- Les bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier ;
- Les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier ;
- Les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements dans les communes où se trouvent les bois classés et les massifs forestiers susmentionnés.

Le code forestier régit ainsi dans ces périmètres toutes les opérations de brûlage dirigé et d'incinération, quelle qu'en soit la finalité (prévention des incendies, pastorale,...).

Il vous est rappelé que seules les opérations de brûlage dirigé réalisées à l'intérieur des périmètres précités sont susceptibles de bénéficier des aides publiques au titre de la prévention des incendies de forêt.

3. Modes opératoires

Pour tenir compte des impératifs organisationnels et de sécurité des brûlages dirigés et des incinérations, vous prendrez un arrêté préfectoral prescrivant pour chacun des deux types d'opération un cahier des charges, établi à partir du modèle figurant à l'annexe 1 (brûlage dirigé) ou à l'annexe 2 (incinération) de la présente circulaire ; ceux-ci seront préalablement soumis à l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Lorsque ces travaux n'ont pas été prescrits par une déclaration d'utilité publique, ils ne peuvent être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord écrit ou tacite des propriétaires ou occupants des fonds concernés. Ces derniers peuvent également être invités à fournir toute information relative l'utilisation de leur terrain et notamment à indiquer d'éventuelles cessions de droits. A cet effet, le maître d'ouvrage de l'opération ou son mandataire leur adresse une demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou leurs ayants droit ne sont pas identifiés, un affichage en mairie, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son mandataire, est effectué pendant une durée d'un mois.

Dans tous les cas, les propriétaires ou leurs ayants droit concernés sont informés des dates prévisibles de réalisation (subordonnées aux conditions météorologiques) des opérations sur le terrain, par affichage en mairie au moins un mois au préalable, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son mandataire.

Le maître d'ouvrage des travaux, ou son mandataire, est responsable de la sécurité et de la salubrité des opérations. Il doit notamment s'assurer au préalable de leur mise en œuvre que la personne responsable du chantier a participé à une formation organisée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre chargé des forêts et le ministre de l'intérieur.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales fixera prochainement une première liste des établissements habilités à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et d'incinération, et arrêtera, le cas échéant, les modalités de validation des acquis des personnes ayant suivi des formations ou acquis une expérience professionnelle dans ce domaine antérieurement à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

La présente circulaire abroge la note de service DERF/SDF/N94 n° 3012 du 8 avril 1994 relative à la mise en œuvre du brûlage dirigé dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique.

Il vous appartient de me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces nouvelles dispositions.

Le Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt

Pierre-Eric ROSENBERG

**Cahier des charges du BRULAGE DIRIGE
(annexé à l'arrêté préfectoral n° du)**

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L. 321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1^{ER} – DEFINITION (article R. 321-33 du code forestier)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L. 321-12 et conformément à l'article R. 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARTICLE 4 – PERIODE DE REALISATION

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ARTICLE 6 - ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (DDAF) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- 1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation,...) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité).
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000^{ème} ou 1/25 000^{ème}.
- 3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- 4) Une fiche simplifiée de brûlage dirigé (annexée au présent cahier des charges) :
 - 1^{ère} partie - description du milieu (volet prescription) ;
 - 2^{ème} partie - dispositions opérationnelles (volet prescription).
- 5) Un projet d'entretien ultérieur, ou de valorisation (pastorale, agronomique, sylvicole) des parcelles brûlées.
- 6) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.
- 7) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2) Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au SDIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :
 - les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - les spécificités éventuelles du chantier (telles que surface, longueur du front,...) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, ...)
 - les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).
- 3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.
- 4) Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable du chantier de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post – opératoire et informer le SDIS de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé :

1^{ère} partie - description du milieu (volet réalisation) ;

2^{ème} partie - dispositions opérationnelles (volet réalisation).

ARTICLE 9 - EVALUATION

A la fin de l'opération la troisième partie de la fiche simplifiée sur l'évaluation est complétée. Le maître d'ouvrage ou son mandataire devra envoyer à la préfecture (DDAF) la fiche complète au plus tard 15 jours après la fin du chantier.

Mention manuscrite

« Lu et approuvé »

à _____ , le

Le Maître d'ouvrage

Mention manuscrite

« Lu et approuvé »

à _____ , le

Le Mandataire

Annexe 2

Cahier des charges de L'INCINERATION (annexé à l'arrêté préfectoral n° du)

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L. 321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des incinérations, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1^{ER} – DEFINITION (article R. 321-34 du code forestier)

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L. 321-12 et conformément à l'article R. 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 322-1 du code forestier, applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit pour le nettoyage des coupes des rémanents et branchages après une exploitation forestière.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARTICLE 4 – PERIODE DE REALISATION

Les opérations d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier.

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est étendue d'un mois précédant le début de la période d'interdiction d'emploi du feu définie par l'arrêté précité.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ARTICLE 6 - ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (DDAF) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation,...) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité).

2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000^{ème} ou 1/25 000^{ème}.

3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.

4) Une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, périmètre de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques limites.

5) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.

6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

2) Le jour de l'opération, avant le démarrage de l'incinération, il indique au SDIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :

- les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- les spécificités éventuelles du chantier en particulier à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, ...)
- les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).

3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.

4) Pour les andains mêlant des végétaux et de la terre, il limite la longueur de chacun d'eux à 50 mètres et réalise une bande d'au moins 10 mètres de large dépourvue de toute végétation sur la totalité de leur périmètre.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable du chantier d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction d'un débordement du feu hors du tas ou de l'andain si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des tas ou des andains en fin d'opération, assurer la surveillance post – opératoire et informer le SDIS de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

Mention manuscrite

« Lu et approuvé »

à _____, le

Le Maître d'ouvrage

Mention manuscrite

« Lu et approuvé »

à _____, le

Le Mandataire

Annexe 3

**Fiche simplifiée BRULAGE DIRIGE
(modèle INRA Avignon*)**

* autorisation d'utilisation du 23 octobre 2002

1^{re} Partie : DESCRIPTION DU MILIEU

1. LOCALISATION

 Joindre carte au 10 000 ou 25 000^e

Département n°

Commune

Lieu-dit

Coordonnées DFCI ou UTM

Propriétaire du terrain : État - Département - Commune - Particulier

2. OBJECTIFS ET CADRE DU BRÛLAGE

 DFCI - Sylvicole - Autorésistance - Pastoral - Cynégétique - Environnemental - Paysager - Agricole - Arboré - Non arboré

 Ouverture - Entretien - Réouverture pastorale Brûlage seul - Combiné à Broyage - Pâturage - Autre :

 Bande de sécurité - Coupure stratégique (noyau dur) - Coupure stratégique (zone périphérique) - Interface habit/forêt - Hors coupure

 Végétation sur pied - Broyat - Rémanents de débroussaillage - Rémanents de travaux sylvicoles - Tas - Andains - Linéaires - Non linéaire

3. DESCRIPTION PHYSIQUE

Altitude moyenne

m

Topographie : Plat - Sommet - Croupe - Haut versant - Milieu versant - Bas versant - Dépression - Replat - ColExposition : N - NE - E - SE - S - SW - W - NW - N - Toutes Sol : Calcaire - Siliceux - Autre

Surface totale du chantier : envisagée = ha ; réalisée = ha

4. HISTORIQUE (facultatif) :

5. CONTRAINTES

 Environnementales (faune, flore, paysage)

 Expérimentales - Pastorales - Sécurité - Sociologiques - Sylvicoles - Autres

6. PRESCRIPTION

Date ou périodes et éventuellement heures prévues :

Personnes à prévenir : Mairie - CODIS - CTA ou CS de :

Prescription : Date de rédaction

Rédacteur(s)

Signature

7. DESCRIPTION DE LA VÉGÉTATION

7.1. DESCRIPTION SUCCINCTE (pinède dense, futaie de chênes, maquis haut à arbusiers, lande claire à genêts, friche...)

7.2. STRATE ARBORÉE (ligneux de plus de 2 mètres ou à conserver par le brûlage)

Répartition : Homogène - Hétérogène

Recouvrement total (à 10 % près) : %

Hauteur moyenne des cimes : 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 20 - 30 - Autre : mHauteur moyenne des branches basses : 0 - 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - Autre : m

Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce ¹	Diamètre moyen à 1m30
	%	cm
	%	cm
	%	cm

7.3. STRATE ARBUSTIVE (ligneux de moins de 2 mètres ou à réduire par le brûlage)

Répartition : Homogène - Hétérogène

Recouvrement total (à 10 % près) : %

Hauteur moyenne : 50 - 100 - 150 - 200 - 300 - 400 - 500 - Autre : cm

7.4. STRATE HERBACÉE (semi-ligneux : ronce, fougère, lierre... ; et herbes : graminées annuelles...)

Répartition : Homogène - Hétérogène

Recouvrement total (à 10 % près) : %

Hauteur moyenne : 1 - 5 - 10 - 15 - 30 - 40 - 50 - 100 - Autre : cmÉtat strate herbacée : *** Totalemment vert - Dominante verte - Mélangé - Dominante jaune - Totalemment jauneDate² : - -*** Détrempé - Humide - Moyen (pliant) - Plutôt sec (cassant) - Très sec (friable) ou %

Notes :

(1) Recouvrement en % de la strate arborée à 10 % près.

(2) Si brûlage sur plusieurs jours.

(*) Souhaité.

(**) Réel.

Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce ¹
	%
	%
	%

7.5. COUVERTURE MORTE AU SOL

Présence couverture morte : Superficielle (L) - Fragmentée (F)Nature : - Feuilles - Aiguilles - Brindilles - BroyatDate² : - -

Recouvrement total (L + F à 10 % près) : m

Épaisseur moyenne (L + F) : 0,5 - 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 10 - 15 - 20 - Autre : mÉtat de la couverture morte superficielle (L) : Détrempé - Humide - Moyen (pliant) - Plutôt sec (cassant) - Très sec (friable) ou %

7.6. RÉMANENTS

 Éparpillés - Tas - Andains

Recouvrement total (à 10 % près) : %

Hauteur moyenne : cm

Date² : - -État des rémanents : Détrempé - Humide - Moyen (pliant) - Plutôt sec (cassant) - Très sec (friable) ou %

7.7. MASSE TOTALE DE COMBUSTIBLE

Masse totale estimée : Très faible - Faible - Moyenne - Abondante - Très abondante

2^e Partie : DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

8. CONDITIONS CLIMATIQUES

Ambiance avant brûlage		SOUHAITÉ	PRÉVU par Météo France (Bulletin)	
		Pendant le brûlage	De la veille à 17 h	Du matin même à 7 h ¹
		Humidité		
		Vitesse du vent		
		Sens du vent		

(1) : Bulletin du matin, en clair, si nécessaire

MEMENTO DU BRÛLAGE :

Effectuer au minimum un relevé au début du brûlage, un vers midi solaire et un en fin de brûlage. Vitesse du vent mesurée en : km/h - m/sec. - Beaufort - Noeud

Encercler heure ou demi-heure	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
Température sèche (°C)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hygrométrie (%)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vent local moyen	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Direction du vent local	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

9. DESCRIPTION DU BRÛLAGE

II = Arrivée et départ chantier A = Allumage E = Extinction S = Surveillance

MEMENTO DU CHANTIER (facultatif) :

Bandes de sécurité :		Haut		Bas		Latéral 1		Latéral 2		Codes : ① Rateau, pioche / ② Débroussailluse à dos / ③ Gyrobroyeur / ④ Lame / ⑤ Charrue / ⑥ Eau / ⑦ Moussant / ⑧ Retardant / ⑨ Brûlage / ⑩ Contre-feu / ⑪ Phytocide / ⑫ Route, piste / ⑬ Sentier / ⑭ Layon de troupeau / ⑮ Muret / ⑯ Rocher-éboulis / ⑰ Cours d'eau / ⑱ Rosée / ⑲ Neige / ⑳ Végétation chétive ou peu combustible / ㉑ Litière humide / ㉒ Branche / ㉓ Autre :
Largeur (prescrite et réelle) :		m	m	m	m	m	m	m	m	
Moyens à utiliser (cf. codes) :		+	+	+	+	+	+	+	+	
Moyens utilisés (cf. codes) :		+	+	+	+	+	+	+	+	
Nombres de personnes actives :										

Conduite (cf. croquis) : À contre-courant - Descendant - Au vent - Montant - Courbes de niveau successives

- Lignes simultanées dans la pente (rateau) - Lignes successives dans la pente - Périmétral - Par bosquets ou taches.

Difficultés ou incidents rencontrés : Technique - Sécurité - Organisation - Institutionnel - Sociologique - Sanitaire Préciser : _____

10. SÉCURITÉ ET EXTINCTION

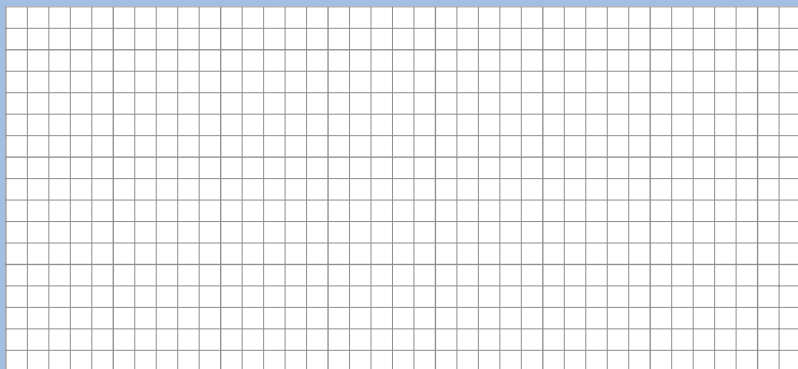
Visite de surveillance après extinction : _____ heures après ;

Intervention : Oui - Non

Nombre et type de moyens : Petit outillage - Seau-pompe
 Type Dangel - Léger - Moyen
 Super - HBE - Avion

Intervenants externes : Aucun - Pompier - Forestier
 UISC - Autre : _____

11. CROQUIS DU CHANTIER



3^e Partie : ÉVALUATION

12. IMPACT SUR LE MILIEU

Information dominante : _____

STRATE	EFFET IMMÉDIAT	En date du : - -	
	Surface de la parcelle parcourue par le feu : _____ %		
Arborée	Surface parcourue par le feu sur laquelle il y a jaunissement du feuillage : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %		
Arbustive	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %. Réduction de la masse (à 10 % près) : _____ % ou qualitatif : _____		
Herbacée	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %. Réduction de la masse (à 10 % près) : _____ % ou qualitatif : _____		
Couverture morte	Surface parcourue* (L + F) : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (L + F, à 10 % près) : _____ % ou _____ cm (sur _____ mesures)		
Sol	Surface de sol nu : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %		
Rémanents	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %. Réduction de la masse (à 10 % près) : _____ % ou _____ cm (sur _____ mesures)		

13. EFFICACITÉ DU BRÛLAGE

Détaillée en annexe

Réponse aux objectifs : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi : _____

Réduction du combustible : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi : _____

Conditions météorologiques : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi : _____

14. ÉVALUATION ÉCONOMIQUE (facultatif)

COÛT TOTAL DU CHANTIER : _____ F/ha

Date de rédaction finale : - -

Rédacteur(s) : _____

Signature : _____

Renvoyer une copie de la fiche à : **Éric Rigolot, INRA, Unité de Recherches Forestières Méditerranéennes**
 Av. Vivaldi, 84000 AVIGNON - Tél : 04 90 13 59 35 - Fax : 04 90 13 59 59 - E-mail : rigolot@avignon.inra.fr